

Document de travail de la Commission sur les problèmes inhérents à l'adhésion du Portugal à la CEEA (Bruxelles, 3 avril 1979)

Légende: Le 3 avril 1979, dans le cadre des négociations pour l'adhésion du Portugal, le Secrétariat général de la Commission des Communautés européennes rédige un document de travail interne qui a pour objet de passer en revue les problèmes qui peuvent se poser dans la reprise de l'acquis communautaire par le Portugal dans les domaines couverts par le traité CEEA.

Source: Archives historiques du Conseil de l'Union européenne, Bruxelles, Rue de la Loi 175. Adhésion du Portugal, 07.151 (469): 07 (-1.824.115) 07.76. Dossiers 537-549, Boîte 66. Adhésion du Portugal à la CEEA: Harmonisation de la législation portugaise avec les prescriptions des Conventions de Paris (1960) et de Bruxelles (1963) sur la responsabilité civile, Dossier n° 542.

Négociations pour l'adhésion du Portugal à la Communauté, Document de travail des services de la Commission - EURATOM. SEC (79) 582. Bruxelles: Commission des Communautés européennes - Secrétariat général, 03.04.1979. 7 p.

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2012

URL:

http://www.cvce.eu/obj/document_de_travail_de_la_commission_sur_les_problemes_inherents_a_l_adhesion_du_portugal_a_la_cea_bruelles_3_avril_1979-fr-146b4609-3467-4a5d-bef8-2c4788d61db4.html

Date de dernière mise à jour: 07/09/2012

Document de travail de la Commission sur les problèmes inhérents à l'adhésion du Portugal à la Communauté européenne de l'énergie atomique (Bruxelles, 3 avril 1979)

Première partie

Le présent document a pour objet de passer en revue les problèmes qui peuvent se poser dans la reprise de l'acquis communautaire par le Portugal dans les domaines couverts par le Traité C.E.E.A.

Pour pouvoir apprécier la portée de ces problèmes, le présent document donne dans la première partie une description du potentiel et des activités dans le domaine nucléaire au Portugal, tel qu'il se présente à ce jour. Un projet pour une première déclaration de la Communauté sur ce volet est repris dans la deuxième partie.

I. Considérations générales

A. Structure et potentiel des activités dans le domaine nucléaire – situation début 1979 au Portugal

1. Programme nucléaire. Il n'existe pas actuellement de réacteurs nucléaires au Portugal, destinés à la production d'électricité. A la fin de 1975, le Gouvernement a examiné un programme pour la création de nouvelles centrales électriques, devant satisfaire à la croissance prévisible de la consommation pour la période 1980-1986. Dans ce programme, on envisageait l'option nucléaire et la mise en service d'une première centrale d'environ 600 MW vers 1983.

En mars 1976, le Gouvernement a demandé un rapport basé sur les données économique-financières en vue d'arriver à une décision définitive quant à l'option nucléaire.

Aucune décision n'a encore été prise à ce jour. En outre la législation sur les autorisations de centrales nucléaires est actuellement en cours de révision.

2. Ressources d'uranium. Depuis 1976, une équipe de prospection travaille dans des zones granitiques ou périgranitiques susceptibles de receler des gisements d'uranium, dont la découverte a commencé en 1955.

Les ressources pouvant être exploitées à un coût inférieur à \$ 80 par kg d'uranium, sont évaluées à environ 6.800 tonnes d'uranium. Les ressources exploitables dans la tranche de coûts supérieure, sont évaluées à 1.500 tonnes.

A l'heure actuelle, seul le district minier d'Urgeiriça et de Guarda donne lieu à des activités de production d'uranium. Le volume de minerai extrait est limité par les dimensions de l'installation de traitement de minerai d'Urgeiriça. La production prévue pour 1979 est d'environ 90 tonnes d'uranium.

B. Informations scientifique et technique dans le domaine nucléaire

L'activité, tant dans le domaine de la recherche et du développement que dans celui des applications industrielles et médicales de l'énergie nucléaire est très réduite au Portugal.

C. Protection sanitaire

Les normes de sécurité qui existent actuellement au Portugal doivent encore être communiquées à la Communauté.

D. Responsabilité civile

La responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire est essentiellement régie par deux conventions internationales :

- la convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, signée le 29 juillet 1960 par 16 Etats de l'O.C.D.E. et entrée en vigueur le 1er avril 1968, complétée par le Protocole Additionnel du 28 janvier 1974. Cette convention a jusqu'à présent été ratifiée par les Etats membres à l'exception de l'Irlande, du Luxembourg et des Pays-Bas. Le Portugal a ratifié la Convention ainsi que le Protocole Additionnel le 25 septembre 1977.
- la Convention complémentaire à la Convention de Paris (Convention de Bruxelles), signée le 31 janvier 1963 par 13 Etats de l'O.C.D.E. et entrée en vigueur le 4 décembre 1974. Elle a été également ratifiée jusqu'à présent par les Etats membres, à l'exception de la Belgique, de l'Irlande, du Luxembourg et des Pays-Bas. Le Portugal n'a pas signé cette Convention complémentaire.

Afin d'assurer une protection suffisante des victimes éventuelles d'un accident nucléaire provoqué au sein de la Communauté, la Commission a été amenée à plusieurs reprises à demander aux Etats membres qui ne l'auraient pas fait, de ratifier sans tarder lesdites Conventions. En outre, elle a adressé deux recommandations aux Etats membres, Euratom 65/42 du 28 octobre 1965 et Euratom 66/22 du 6 juillet 1966 ayant pour objet une interprétation homogène et une application uniforme dans les législations nationales de la Convention de Paris et de la Convention complémentaire de Bruxelles.

E. Contrôle de sécurité

Le Portugal a adhéré au Traité de non-prolifération nucléaire en 1977 mais il n'a pas encore conclu avec l'A.I.E.A. l'accord de garantie prévu par l'article III, 1 et 4 du TNP. Il a cependant conclu en 1969 un accord trilatéral de garantie avec les Etats-Unis et l'A.I.E.A.

Deuxième partie

II. Eléments pour une déclaration de la Communauté

A. Introduction

L'adhésion du Portugal au Traité C.E.E.A. implique son acceptation à compter de la date de l'adhésion de l'acquis communautaire dans ce domaine. Cela signifie que le Portugal devra appliquer le Traité C.E.E.A., l'ensemble des actes pris en vertu de ce traité, ainsi que les accords conclus par la Communauté avec des pays tiers ou des organisations internationales dans le domaine de l'énergie atomique. A ce titre, le Portugal participera à l'ensemble des programmes de recherche arrêtés sur base du Traité Euratom et réalisés soit au Centre Commun de recherches soit sous contrat.

Cet acquis ne préjuge pas des éventuelles mesures qui pourraient être prises par la Communauté dans ce domaine et qui devenant de ce fait partie intégrante de l'acquis devraient être adoptées par le Portugal dès l'adhésion. L'adhésion du Portugal à la C.E.E.A. ne semble poser aucune difficulté particulière de sorte que la reprise de l'acquis communautaire par le Portugal devrait pouvoir intervenir dès l'adhésion.

D'une façon générale, la Communauté sera prête à examiner toute demande éventuelle du Portugal visant des dérogations temporaires. En l'absence de telles demandes précises, la Communauté sera fondée de croire que le Portugal est prêt à accepter l'acquis communautaire dès l'adhésion.

En outre, il est rappelé que les résultats des négociations dans un secteur doivent préjuger ceux qui seront définis ultérieurement dans d'autres secteurs et que les accords spécifiques ou partiels auxquels la Communauté et le Portugal pourraient parvenir au fur et à mesure du déroulement de la négociation ne pourront être considérés comme acquis que dans le stade final de la négociation au moment où s'établit et

s'apprécie l'équilibre de l'ensemble.

B. Aspects institutionnels

Les aspects institutionnels de l'adhésion du Portugal au Traité C.E.E.A., y compris les problèmes particuliers concernant l'agence d'approvisionnement seront examinés dans le cadre du chapitre relatif aux institutions.

C. Protection sanitaire

Dès son adhésion, le Portugal devra appliquer les directives relatives aux "normes de base" en matière de la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes.

D. Contrôle de sécurité

Dès son adhésion, les dispositions communautaires du contrôle de sécurité seront applicables au Portugal, (chapitre VII du Traité et règlement 3227/76 de la Commission du 19.10.1976 JO L363/1).

En outre, pour assurer le respect des obligations découlant du T.N.P. le Portugal devra, dès son adhésion à la Communauté, devenir partie à l'accord de garanties du 5 avril 1973 entre la C.E.E.A., ses sept états membres non dotés d'armes nucléaires, et l'A.I.E.A. Il convient de noter que conformément aux dispositions de l'article 23 (b) de cet accord, dès que celui-ci entrera en vigueur pour le Portugal, l'accord trilatéral Portugal/Etats-Unis/A.I.E.A. sera suspendu.

Le contrôle de sécurité de la Communauté européenne de l'énergie atomique devra être appliqué à compter de la date de l'adhésion et dès le stade de l'exploitation minière.

E. Diffusion des connaissances

Dans ce domaine, le Portugal devra assurer dès son adhésion l'application des dispositions des articles 24 et 27 du Traité C.E.E.A. et le fonctionnement adéquat des procédures prévues par le Règlement n°3/1958.

D'autre part le Portugal devra faire en sorte que sa législation en matière de brevets dans le domaine nucléaire soit en conformité avec les stipulations du Traité C.E.E.A. (art. 13, 15, 16, 24, 25 et 26).

Les connaissances scientifiques, techniques et nucléaires tant dans le domaine de la recherche et du développement que dans le domaine des applications industrielles et médicales dont dispose la Communauté pourront être fournies au Portugal à titre d'échange contre ses propres connaissances. Les détails devraient être négociés plus tard.

F. Responsabilité civile

Les recommandations de la Commission aux Etats membres dans le domaine de la responsabilité civile (Euratom 65/42 du 28 octobre 1965 et 66/22 du 6 juillet 1966) ont pour objet une interprétation homogène et une application uniforme dans les législations nationales de la Convention de Paris et de la Convention Complémentaire de Bruxelles.

Le Portugal ayant déjà signé et ratifié la Convention de Paris, il serait souhaitable qu'il signe aussi la Convention de Bruxelles.

G. Autres accords et conventions conclus par le Portugal dans le domaine de l'énergie atomique

Le Portugal est invité à transmettre à la Commission l'ensemble des accords et conventions passés par lui dans le domaine de l'énergie atomique avant l'adhésion ceci aux fins de l'application des articles 105 et 106 du Traité C.E.E.A.